



الإتحادية الجزائرية لكرة القدم الرابطة الجهوية لكرة القدم عنابة



الجزائر

PROCES VERBAL COC N°10 DU 23/03/2023

COMMISSION DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

ETAIENTS PRESENTS :

- Mr. TRIA LAID Président
- Mr. SELMI BRAHIM Secrétaire
- Mr. BOUAKADIA Med LARBI Membre
-

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de mars s'est réunie la commission d'organisation des compétitions à l'effet de traiter les affaires litigieuses et de programmer les journées du championnat régional une et deux.

Ordre du Jour

1. PROGRAMMATION DES RENCONTRES

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS

3. TRAITEMENT DES AFFAIRES LITIGEUSES

4. DIVERS





الإتحادية الجزائرية لكرة القدم الرابطة الجهوية لكرة القدم عنابة



الجزائر

PROCES VERBAL COC N°10 DU 23/03/2023

A. Après les souhaits de bienvenue aux membres ,la commission a entamé les travaux des points inscrits à l'ordre du jour

1. PROGRAMMATION DES RENCONTRES

a) programmation rencontre de la régionale une de la 23^{ème} journée (mardi 22/03/2023)

2. HOMOLOGATION DES RENCONTRES JOUEES (Résultats)

a) homologation des résultats des rencontres jouées

* Régional une : 20^{ème} , 21^{ème} , et 22^{ème} journée

* Régional deux : 20^{ème} , 21^{ème} , et 22^{ème} journée

3. traitement affaires litigieuses

a) deux affaires (rencontres non jouées)

4. DIVERS :

Détail des affaires traitées .(ci-joint)





الإتحادية الجزائرية لكرة القدم الرابطة الجهوية لكرة القدم عنابة



PROCES VERBAL COC N°10 DU 23/03/2023

AFF N°10 RENCONTRE : IHC # JRBBM (S) du 18/03/2023

Rencontre non jouée

- Vu la feuille de match

- Vu les rapports des officiels

1- Attendu que la rencontre a été programmée le 18 03 2023 au stade Oued Zénati à 15H00

2- Attendu que les officiels signalent sur la feuille de match et sur leur rapport respectif que malgré l'attente, l'équipe visiteuse de l'IHC ne s'est pas présentée sur le terrain

3- Attendu que malgré l'attente observée allant même au-delà du temps réglementaire ; l'équipe de l'IHC ne s'est pas toujours présentée sur le terrain et de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu.

Par ces motifs la commission décide

1- Match perdu par pénalité à l'équipe de l'IHC par 03 buts à 00 pour en octroyer le gain du match à l'équipe (s) du JRBBM qui marque 03 points et 03 buts

2- Une amende de 30.000 DA Trente mille dinars à l'équipe de l'IHC

3- Défalcation de 06 points à l'équipe de l'IHC (phase retour 2^{ème} infraction) Article 62 Des R.G .FAF

4- cette décision prend effet A/C du 21/03/2023.





الإتحادية الجزائرية لكرة القدم الرابطة الجهوية لكرة القدم عنابة



الجزائر

PROCES VERBAL COC N°10 DU 23/03/2023

AFF N°11 RENCONTRE : AMSOA # ASMB (S) du 18/03/2023

1-Attendu que la rencontre a été programmée le 18 03 2023 à Tébessa (opow 4 mars)
2-Attendu qu'après cette programmation le club de l'AMSOA a transmis une correspondance à la ligue régionale le 15/03/2023 enregistrée sous le numéro 152/LRFA/2023 l'informant de son retrait définitif de la compétition pour toutes ses catégories et ce en raison des difficultés financières rencontrées.

3-Attendu qu'à travers cet écrit, la ligue a annulé toutes les rencontres y afférentes et aviser leur adversaire concerné par ces rencontres à temps.

4-Attendu qu'en annonçant son retrait définitif de la compétition, l'équipe de l'AMSOA enregistre son troisième forfait et par conséquent se trouve déclarée en forfait général pour la saison 2022/2023 (phase retour) à savoir :

- 1^{er} forfait : le 03/03/2023 rencontre : CRMO/AMSOA.
- 2^{ème} forfait : le 10/03/2023 rencontre : USMB/AMSOA.
- 3^{ème} forfait le 18/03/2023 rencontre : AMSOA/ASMB.

5-Attendu que ce forfait général a été prononcé durant la phase retour.

6-Attendu qu'en application de l'article 63 alinéa 4 les résultats de la phase aller de l'équipe fautive (AMSOA) sont maintenus tandis que ceux(résultats) de la phase retour sont annulés.

7-Compte tenu de qui précède la commission décide :

- 1) Le club de l'AMSOA est déclaré en forfait général pour le reste du championnat régional de la saison sportive 2022/2023.**
- 2) Le club de l'AMSOA est rétrogradé en division P/Honneur.(wilaya)**
- 3) Les résultats obtenus par le club (AMSOA) durant la phase aller sont maintenus (ART. 63 alinéa "4").**
- 4) Les résultats obtenus par le club (AMSOA) durant la phase retour sont annulés (ART. 63 alinéa "3").**
- 5) Cette décision prend effet à compter du 21/03/2023.**

